



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bondoufle (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-028-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-28 à R.104-33 et R.111-2 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision «allégée» du PLU de Bondoufle prescrite par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 20 juin 2017, pour examen au cas par cas de la révision «allégée» du PLU de Bondoufle ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 10 août 2017 ;

Considérant que la procédure de révision « allégée » du PLU de Bondoufle est justifiée par une adaptation du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite des « Portes de Bondoufle », ZAC autorisée dans le cadre du PLU en vigueur et ayant pour but la création d'environ 1500 logements, le développement d'activités économiques et l'implantation d'équipements publics (dont un parc urbain d'une dizaine d'hectares), sur 48 hectares de terres actuellement agricoles ;

Considérant que la révision «allégée» du PLU de Bondoufle a pour objectif principal :

- d'intégrer un secteur de 628 m² (non décrit), situé dans le périmètre de ladite ZAC et classé en zone Nb (zone naturelle ouverte aux activités de loisirs) par le PLU en vigueur, dans la zone 1AUa (zone à urbaniser correspondant à un secteur à dominante d'habitat intermédiaire et individuel de la ZAC « Portes de Bondoufle ») afin de permettre la réalisation de 19 logements destinés à l'accèsion à la propriété ;
- de reclasser 1 100 m² (non décrits) de la zone 1AUa en zone Nb au profit du parc urbain ;

Considérant que le périmètre de la ZAC est intégré dans un secteur d'urbanisation préférentielle identifié par le SDRIF ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bondoufle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision « allégée » du PLU de Bondoufle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision « allégée » du PLU de Bondoufle prescrite par délibération en date du 30 mars 2017, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

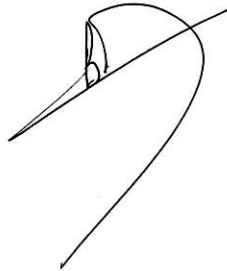
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision « allégée » du PLU de Bondoufle peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision « allégée » du PLU de Bondoufle serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision « allégée » du PLU de Bondoufle. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a distinctive shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.